

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 22-396-1929 portant déclassement de domaine public et concession provisoire à M. Cheik Mohamed Omar Bazarah, dune ruelle située entre 1rs lots 16 et 19 d'une contenance de 92 mq.. 40.

n° 22-396-1929

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
22 novembre 1929

Numéro JO
n° 396 du 30/11/1929

Date du numéro
30 novembre 1929

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les décrets des 29 juillet 1924 et 25 août 1926, sur le domaine de l'Etat

Vu l'arrêté local du 8 décembre 1925, réglementant les concessions de terrains domaniaux

Vu la demande formulée, le 30 mai 1929, par M. Cheik Mohamed Omar Bazara, par la quelle il sollicite l'acquisition de la ruelle si tuée entre les lots 10 et 10

Vu l'avis de la Commission de la Propriété foncière, dans sa séance du 30 juillet 1929

Sur la proposition du chef du bureau des affaires économiques

Le Conseil d'administration entendu,

Art. 1er

— La ruelle sise entre les lots 10 et 10 du plan de lotissement de Djibouti, d'une contenance de 02 mq. 40, est déclassée dn domaine public et incorporée au domaine privé de l'Etat. Art. 2. — 11 est attribué à titre provisoire à M. Cheik Mohamed Omar Bazarah, commerçant à Djibouti, la concession de ladite ruelle telle qu'elle ligure an plan annexé au présent arrêté. Le prix de cession de ce terrain est fixé à 100 francs le mètre carré. Art. 3. — Le concessionnaire est tenu, sous peine de déchéance, dans un délai d'un 1 an à compter de la notification du présent arrêté, du construire un immeuble de belle apparence sur l'ensemble des lots 16 et 19 et de la ruelle concédée suivant un plan préalablement soumis à l'agrément de l'administration. Art. 4. — Le concessionnaire devra se soumettre aux règlements en vigueur ou à intervenir concernant tant les concessions domaniales que la voirie. Art. 5. — Dans les vingt jours qui suivent la notification du présent arrêté, M. Cheik Mohamed Omar Razarali versera à la caisse du receveur des domaines à Djibouti le prix d'aliénation (neuf mille deux cent quarante francs) et les frais d'enregistrenient du présent arrêté. Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

G. COCHARD.